



EUROPEAN
TRANSPORT
WORKERS'
FEDERATION

STATUTS DE LA FÉDÉRATION
EUROPÉENNE DES TRAVAILLEURS DES
TRANSPORTS

CONTENU

CONTENU	2
ARTICLE I PRÉAMBULE	3
ARTICLE II AFFILIATION ET OBLIGATIONS.....	6
ARTICLE III DÉMISSION, RÉSILIATION D’AFFILIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION ...	8
ARTICLE IV ORGANES DIRECTEURS ET INSTANCES	9
ARTICLE V LE CONGRÈS.....	10
ARTICLE VI LE COMITÉ EXÉCUTIF	14
ARTICLE VII LE COMITÉ DIRECTEUR	18
ARTICLE VIII PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTS	20
ARTICLE IX LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E).....	21
ARTICLE X LES SECTIONS.....	23
ARTICLE XI COMITÉ ET CONFÉRENCE DE DE FEMMES.....	25
ARTICLE XII COMITÉ ET CONFÉRENCE DES JEUNES.....	27
RULE XIII MANDAT DES REPRÉSENTANTS ÉLUS.....	29
ARTICLE XIV SECRÉTARIAT.....	30
ARTICLE XV ASSISTANCE EN CAS DES LITIGES	31
ARTICLE XVI RÈGLEMENT DES LITIGES INTERNES.....	32
ARTICLE XVII COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS	33
ARTICLE XVIII FINANCES ET AUDIT	34
ARTICLE XIX DISSOLUTION DE L'ETF	35
ARTICLE XX VALIDITÉ ET AMENDEMENT DES STATUTS.....	36
<i>Annexe 1 Article V des Statuts de la Confédération européenne des syndicats (CES)</i>	<i>37</i>
<i>Annexe 2 Article XI des Statuts de l'ITF - Organisations régionales et autres.....</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 3 Normes relatives aux règles de procédure.....</i>	<i>39</i>

ARTICLE I

PRÉAMBULE

1. La Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) a été créée le 14 juin 1999 par les affiliés européens de la Fédération internationale des travailleurs des transports (ITF) et les anciens affiliés de la FST. L'ETF réunit des syndicats libres, indépendants et démocratiques de toute l'Europe qui représentent les travailleurs du transport, y compris la logistique, la pêche et les services touristiques.
2. Conformément à l'article 5 des Statuts de la Confédération européenne des Syndicats (CES) (voir annexe 1), l'ETF constitue la fédération syndicale européenne de la CES pour les secteurs des transports, y compris la logistique, de la pêche et des services touristiques.
3. **En même temps, l'ETF constitue la région européenne de l'ITF**, conformément à la règle XI des statuts de l'ITF (annexe 2).
4. L'ETF agit de manière autonome dans toutes les questions européennes relevant de ses branches d'industrie, dans le cadre de la politique générale et des principes d'action des deux organisations.
5. La vision du transport équitable est le moteur du travail de l'ETF. Elle représente un avenir où le transport européen est exempt de dumping social¹, avec des emplois décents de qualité pour les travailleurs du transport, des services sûrs, fiables et abordables pour les passagers et les clients et où la durabilité environnementale et sociale vont de pair.

¹ Le dumping social se produit lorsque des entreprises abusent des possibilités offertes par la libre circulation au sein du marché unique pour contourner ou éluder les normes et réglementations du travail en vigueur, ou pour tirer un avantage déloyal des lacunes de la législation, obtenant ainsi un avantage concurrentiel sur les entreprises de bonne foi. Certains employeurs embauchent les travailleurs les moins protégés, avec les salaires les plus bas et des conditions de travail inférieures, afin d'augmenter les marges bénéficiaires tout en empêchant ou en réduisant la représentation collective des travailleurs, ce qui est illustré géographiquement par le phénomène de délocalisation/offshoring. Au niveau sectoriel, le dumping social est visible lorsque les employeurs réduisent leurs coûts de personnel en recourant, entre autres, au travail intérimaire, à la sous-traitance, à la para-subordination, aux travailleurs non organisés et aux contrats précaires.

6. La mission de l'ETF consiste à :

- Représenter les intérêts sociaux et économiques des travailleurs du transport, y compris de la logistique, de la pêche et du tourisme ;
- Unir tous ses membres sur le principe de la solidarité ;
- Promouvoir la coopération internationale pratique et l'action conjointe ;
- Assurer le progrès des travailleurs dans le cadre de la politique et des institutions de l'Union européenne et veiller à ce que toutes ces politiques et tous ces programmes soient fondés sur des normes sociales et de travail élevées ;
- Promouvoir l'égalité des chances et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'âge, la race, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, les capacités ou les croyances et ;
- Promouvoir des lieux de travail et des chaînes d'approvisionnement exempts de violence et de harcèlement, de trafic et d'exploitation ;
- Promouvoir la paix et s'opposer à toute forme de violence physique, politique ou sociale ;
- Soutenir le travail de l'ITF et de la CES.

7. L'ETF réalise ces objectifs par le biais d'initiatives syndicales dans toute l'Europe et au-delà.

8. Les activités de l'ETF visent particulièrement à :

- Organiser et représenter tous les travailleurs des transports ;
- Construire un contrepoids syndical aux employeurs et aux institutions politiques et ;
- Tisser des liens entre les travailleurs des transports à travers l'Europe ;
- Aider les organisations affiliées à défendre et à promouvoir à travers l'Europe les intérêts économiques, sociaux, professionnels, éducatifs et culturels de leurs membres et la diversité des travailleurs des transports, y compris les femmes et les jeunes travailleurs ;
- Renforcer l'Union européenne au niveau social, politique et démocratique et promouvoir la paix, le développement et la justice sociale dans le monde ;

- Travailler avec les institutions de l'UE et d'autres institutions à travers l'Europe, y compris le Conseil de l'Europe, l'Association européenne de libre-échange (AELE) et toutes les autres institutions de coopération européenne qui sont pertinentes pour les intérêts des travailleurs du transport, y compris de la logistique, de la pêche et du tourisme ;
 - Développer les relations avec les organisations européennes d'employeurs afin d'établir des relations sociales durables au niveau européen par le biais du dialogue social et des négociations, en assurant la représentation des travailleurs dans les comités de dialogue social sectoriel pertinents et en promouvant l'établissement et la consolidation des comités d'entreprise européens dans les secteurs de sa compétence ;
9. Tous les organes directeurs, institutions et membres affiliés de l'ETF respecteront la diversité des travailleurs du transport et assureront une représentation juste et effective des femmes et des jeunes travailleurs des transports à tous les niveaux, ainsi que leur participation active à leurs activités.
 10. L'ETF et ses membres affiliés favoriseront la représentation des femmes, des jeunes, des travailleurs des transports noirs, des travailleurs des transports de couleur, des minorités ethniques, culturelles, raciales ou religieuses, des LGBTQI+, des travailleurs migrants et des travailleurs handicapés à tous les niveaux, et encourageront leur participation active à leurs activités.
 11. L'ETF fonde l'exercice de ses activités sur les dispositions des présents Statuts.
 12. Pour toutes les questions relatives à l'interprétation des présents Statuts, le texte en anglais est considéré comme faisant foi.
 13. Le siège de l'ETF est situé à Bruxelles.
 14. Les réunions des organes statutaires de l'ETF peuvent avoir lieu en personne, de manière hybride ou virtuelle, à condition que la participation démocratique et équitable puisse être garantie.

ARTICLE II

AFFILIATION ET OBLIGATIONS

1. Les organisations syndicales européennes des transports (y compris la logistique), de la pêche et du tourisme ou, le cas échéant, les fédérations ou associations de ces organisations sont éligibles à l'affiliation à l'ETF, à condition que :
 - (a) Elles souscrivent aux objectifs de l'ETF et s'engagent à respecter ses statuts et à promouvoir les intérêts de l'ETF en général ;
 - (b) Leurs statuts et leur pratique garantissent une conduite démocratique de leurs affaires ;
 - (c) Elles s'engagent à remplir les obligations découlant de l'affiliation ;
 - (d) Elles sont affiliées à l'ITF ou elles sont membres d'une centrale syndicale nationale affiliée à la CES.

2. Les syndicats affiliés sont requis de :
 - (a) Verser des cotisations d'affiliation aux taux et conditions fixés par le Congrès et le Comité exécutif pour le nombre de membres cotisants pouvant être inclus dans l'effectif de l'ETF ; lorsqu'un syndicat est affilié à l'ITF, le nombre de membres européens déclarés aux deux organismes doit être le même ;
 - (b) Coopérer à l'exécution des décisions des organes de direction de l'ETF et faire rapport à l'ETF sur les mesures prises à cette fin et leurs résultats, ou sur les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise ;
 - (c) Rendre compte à leurs organes directeurs des activités de l'ETF et informer les organes constitutifs et les membres de la base des travaux et des objectifs de l'ETF ;
 - (d) Informer l'ETF des dates de leurs congrès, des décisions respectives prises à cette occasion et des noms des principaux titulaires de fonctions.

3. En assumant ces obligations, une organisation admise en tant que membre conserve sa pleine autonomie.

4. Les demandes d'affiliation émanant de syndicats nationaux sont adressées au respectivement à la Secrétaire général(e), qui, après avoir reçu toutes les informations appropriées et après avoir consulté d'autres organisations du même pays déjà affiliées à l'ETF, soumet cette demande au Comité exécutif qui a le pouvoir de l'accepter ou de la rejeter.
5. Le Comité exécutif peut octroyer le statut d'observateur sans droit de vote à des syndicats nationaux ainsi qu'à des organisations syndicales européennes ou internationales qui en font la demande. Le Comité exécutif définit les droits et obligations de chaque organisation qui se voit accorder le statut d'observateur.

ARTICLE III

DÉMISSION, RÉSILIATION D’AFFILIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION

1. Toute organisation affiliée doit notifier son départ de la fédération moyennant un délai de préavis d'un an. Ses obligations financières restent applicables jusqu'à la fin de ce délai de préavis.
2. Le Comité exécutif peut résilier l'affiliation d'une organisation à l'ETF si cette organisation ne s'est pas acquittée du paiement de ses cotisations d'affiliation durant deux années consécutives, en dépit d'avertissements appropriés.
3. Le Comité exécutif a le pouvoir de suspendre de l'adhésion à l'ETF ou du statut d'observateur toute organisation qui, selon le Comité exécutif, a constamment négligé ses obligations ou a agi contre les intérêts de l'ETF ou a cessé de remplir les conditions d'éligibilité à l'adhésion conformément à l'article II (1). Le Comité exécutif est également habilité à lever une suspension qui, à son avis, n'est plus justifiée.
4. Une organisation membre est immédiatement mise au courant des motifs ayant entraîné sa suspension et a le droit d'introduire un recours contre cette décision auprès du Congrès
5. Le Congrès est habilité à exclure une organisation affiliée.

ARTICLE IV

ORGANES DIRECTEURS ET INSTANCES

1. Les organes directeurs de l'ETF sont :
 - (a) Le Congrès
 - (b) Le Comité exécutif
 - (c) Le Comité directeur

2. Autres instances de l'ETF :
 - (a) Les sections
 - (b) Le Comité des Femmes
 - (c) Le Comité des Jeunes
 - (d) Le secrétariat

3. L'ETF n'assume pas de prise en charge des frais de participation aux réunions des différents organes directeurs et instances, sauf si le Comité directeur en décide autrement.

ARTICLE V

LE CONGRÈS

1. Le Congrès représente la plus haute instance de l'ETF. Les congrès ordinaires se tiennent tous les cinq ans aux dates et lieux fixés par le Comité exécutif. Les convocations sont envoyées au moins trois mois à l'avance.
2. Un congrès extraordinaire peut être convoqué à l'initiative du Comité exécutif ou à la demande écrite d'au moins un tiers des organisations membres ou d'organisations membres qui représentent ensemble un tiers des affiliés provenant d'au moins cinq pays différents.
3. Un congrès extraordinaire doit être tenu dans les quatre mois suivant la réception d'une demande de convocation, conformément à l'alinéa (2).
4. Chaque organisation membre qui ne présente pas d'arriérés de paiement de cotisations est autorisée à participer au Congrès. Le nombre de délégués est calculé en fonction de la moyenne des adhérents pour lesquels des cotisations ont été versées pendant les cinq dernières années.
5. Le nombre de délégués que chaque organisation membre peut envoyer au Congrès est défini selon la clé de répartition suivante :

Effectifs cotisants Délégués

Jusqu'à 5.000	1
Jusqu'à 10.000	2
Jusqu'à 20.000	3
Jusqu'à 30.000	4
Jusqu'à 40.000	5
Jusqu'à 50.000	6
Jusqu'à 75.000	7
Jusqu'à 100.000	8
Jusqu'à 125.000	9
Jusqu'à 150.000	10
Jusqu'à 175.000	11
Jusqu'à 200.000	12
Jusqu'à 250.000	13

Jusqu'à 300.000	14
Jusqu'à 350.000	15
Jusqu'à 400.000	16
Plus de 400.000	17

Dans la composition de leurs délégations nationales, les organisations syndicales affiliées doivent s'assurer que le nombre de femmes déléguées et de jeunes délégués soit au moins proportionnel au nombre respectif affilié au syndicat. Chaque délégation de plus de trois personnes comprend au moins une femme déléguée et un jeune délégué. L'on veillera également à ce que suffisamment de jeunes travailleurs soient inclus dans les délégations. Ainsi, chaque délégation comptant plus de cinq personnes veillera à **ce qu'au moins un de ses membres soit un jeune travailleur.**

6. Moyennant notification écrite envoyée au/à la Secrétaire général(e), dans la mesure du possible au moins quatre semaines avant le début du Congrès, une organisation **affiliée peut mandater la délégation d'une autre organisation pour agir en son nom au Congrès, mais aucune délégation n'est habilitée à représenter plus de trois organisations outre la sienne.**
7. Une organisation affiliée peut ajouter des conseillers à sa délégation, à condition que ces conseillers soient membres de cette organisation affiliée ou y soient étroitement associés. Le nombre de conseillers est fixé par le Comité exécutif.
8. Le vote lors du Congrès se fait par présentation de la carte de délégué ou par mandat directement proportionnel au nombre d'affiliés. Le vote par mandat est d'application dans les circonstances prévues par les présents Statuts ou lorsque le Comité directeur ou trois organisations de trois pays différents directement représentées au Congrès en font la demande. Dans le cas d'un vote par mandat, les organisations membres comptant moins de 1.000 affiliés cotisants disposent d'une voix ; les autres organisations disposent d'une voix par tranche de 1.000 affiliés cotisants, arrondie au millier le plus proche.
9. Le Congrès vise, dans toute la mesure du possible, à prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un vote s'avère nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts. En cas **d'élections pour un siège ou une fonction, un candidat sera élu s'il obtient plus de la moitié des votes exprimés.** La procédure de vote sera définie dans le Règlement **d'ordre intérieur.**

10. La procédure à suivre pendant un Congrès est régie par les présents Statuts et par le Règlement que le Congrès adopte sur la base des recommandations du Comité exécutif. Le Comité directeur agit comme Commission du règlement du Congrès.
11. A sa première séance, le Congrès nomme la Commission de vérification des mandats, qui vérifie les mandats des délégué(e)s et fait au Congrès des recommandations en conséquence. Aucun vote par mandat et aucune élection autre que celle de scrutateurs/trices, vérificateurs/trices ou Comités du Congrès ne peuvent avoir lieu avant que le Congrès ait examiné le rapport et les recommandations de la Commission de vérification des mandats.
12. **L'ordre du jour de tout congrès ordinaire devra comprendre les points suivants :**
 - (a) Rapport d'activités ;
 - (b) Rapport sur la mise en œuvre de la représentation des femmes et des jeunes travailleurs des transports dans les structures de l'ETF ;
 - (c) Rapports financiers et rapports des vérificateurs aux comptes ;
 - (d) Fixation du taux de la cotisation ;
 - (e) Éventuelles propositions d'amendements des statuts ;
 - (f) Motions ;
 - (g) Élections ;
 - (h) Tout autre point laissé à la discrétion du Comité exécutif.
13. L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire est fixé par le Comité exécutif. Lorsqu'un Congrès extraordinaire est convoqué à la demande d'organisations affiliées conformément au paragraphe 2) du présent Article, le Comité exécutif distribue les documents présentés par ces organisations ainsi que tous ceux qu'il désire soumettre à l'attention du Congrès.
14. Le Congrès :
 - Définit la stratégie et la politique de l'ETF ;
 - Ratifie les décisions politiques prises par les autres organes statutaires de l'ETF et les organisations membres ;

- Supervise les activités des autres organes statutaires en examinant et approuvant les rapports d'activités et rapports financiers ;
 - Élit pour un mandat de cinq ans :
 - Le Comité exécutif ;
 - Le/la Président/e ;
 - Le/la Secrétaire général/e ;
 - Les Commissaires aux comptes bénévoles.
 - Confirme les nominations faites par la Conférence des femmes pour la **représentation au Comité exécutif de l'ETF** ;
 - Confirme les nominations faites par la Conférence des jeunes pour la **représentation au Comité exécutif de l'ETF** ;
 - Décide des amendements aux Statuts, à une majorité des deux tiers d'un vote par mandat ;
 - Fixe le montant des cotisations.
15. Les motions devant être traitées par un congrès ordinaire doivent être soumises par les membres au secrétariat quatre mois au moins avant le début du Congrès. Seules **les motions en lien avec les domaines de compétence de l'ETF seront examinées. Des motions d'urgence** peuvent être présentées lors d'un congrès ordinaire mais ne pourront être traitées que si le comité du règlement en reconnaît le caractère véritablement urgent et constate qu'elles ne pouvaient être introduites dans le délai de notification susmentionné
16. Les amendements aux propositions inscrites à l'ordre du jour d'un Congrès ordinaire doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) au moins quatre semaines avant le début du Congrès.

ARTICLE VI

LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif est l'organe directeur de l'ETF entre les congrès.
2. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an. Une réunion extraordinaire est convoquée sur une initiative du Comité exécutif ou à la demande du Comité directeur ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Comité exécutif. Le/la Président(e) ou, en son absence, le/la vice-Président(e), préside toutes les réunions du Comité exécutif.
3. Le Comité exécutif se compose :
 - Du/de la Président(e) ;
 - Des Président(e)s de Sections, de la Présidente du Comité des Femmes et du/de la Président(e) du Comité des Jeunes ;
 - Du/de la secrétaire général(e) de l'ITF ;
 - Du/de la secrétaire général(e) de l'ETF ;
 - De 39 membres élus par le Congrès dans des groupes électoraux sous-régionaux ;
 - De huit représentantes des travailleuses européennes des transports confirmées par le Congrès ;
 - De trois représentant(e)s des jeunes travailleurs des transports européens confirmé(e)s par le Congrès.
4. Le mandat des membres élus du Comité exécutif commence dès l'élection du Comité exécutif à un Congrès ordinaire et se termine à l'élection du nouveau Comité exécutif au Congrès ordinaire suivant. Tous les membres sont rééligibles.
5. La composition des groupes électoraux sous-régionaux et le nombre de nominations que chaque groupe est autorisé à effectuer sont fixés par le Congrès sur recommandation du Comité exécutif. La composition du Comité exécutif reflète de manière raisonnable la répartition géographique des effectifs de l'ETF et sa structure professionnelle.

6. Les membres du Comité exécutif sont chargés d'assurer une communication adéquate sur les questions traitées par le Comité exécutif avec les affiliés de la sous-région, du comité ou de la section respective.
7. A l'exception du/de la Président(e), des Président(e)s de sections, des représentantes des femmes et des représentant(e)s des jeunes, aucune organisation affiliée ne peut compter plus d'un membre et aucun pays ne peut disposer de plus de trois membres au Comité exécutif.
8. En accord avec le/la Président/e, et conformément à tout règlement intérieur applicable, les membres du Comité exécutif peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers.
9. Le Comité exécutif :
 - Prend les décisions politiques indispensables à la concrétisation de la stratégie générale adoptée par le Congrès ;
 - Définit les positions à prendre face aux institutions européennes ;
 - Décide de la représentation et de la composition des délégations de l'ETF ;
 - Décide des actions syndicales nécessaires au soutien des revendications et des positions syndicales communes ;
 - **Œuvre à la réalisation d'un programme unifié de revendications syndicales des organisations membres de l'ETF au niveau européen ;**
 - Évalue les activités des sections, du Comité des femmes, du Comité directeur et du secrétariat, qui rendent compte de leurs activités lors de chaque réunion du Comité exécutif ;
 - Élit en son sein, pour un mandat de cinq ans :
 - Deux vice-présidents, dont l'un au moins est une femme ;
 - Les trois membres ordinaires du comité de gestion.
 - Désigne le/la secrétaire général(e) adjoint(e) ;
 - Ratifie la nomination de Chefs de départements ;
 - Établit le règlement intérieur du CE ;

- Ratifie le règlement intérieur des sections ou des comités conformément aux normes décrites à l'annexe 3 ;
 - Approuve le rapport financier annuel ;
 - Approuve le budget ainsi que les moyens financiers d'origine externe.
10. Si le poste de Président(e), de secrétaire général(e), ou de commissaire aux comptes bénévole devient vacant entre deux congrès, le Comité exécutif est habilité à nommer un successeur qui aura les mêmes droits et obligations que ceux qui ont été élus par le Congrès.
11. Le Comité exécutif soumet des candidatures au Congrès pour élection à la présidence, à la fonction de secrétaire général(e) et aux fonctions de commissaires aux comptes bénévole.
12. Le mandat de membre du Comité exécutif prend fin lorsqu'une organisation membre:
- Fait valoir par écrit son souhait que le/la membre démissionne ou ;
 - Se retire, est suspendue, expulsée ou est arrivée au terme de son mandat de membre.

Si un membre du Comité exécutif démissionne entre deux congrès, le Comité exécutif coopte un successeur après consultation de l'organisation dont fait partie le membre démissionnaire et du groupe sous-régional, du Comité des femmes ou du Comité des Jeunes, selon le cas. Le membre coopté a les mêmes droits et obligations que les autres membres du Comité exécutif.

13. Le Comité exécutif supervise et est régulièrement informé du début et de l'évolution des négociations et de la conclusion d'accords sectoriels entre les partenaires sociaux de l'UE.
14. Le Comité exécutif peut établir des groupes de travail ou des comité (comme un Comité pour la Logistique) afin de traiter les questions intersectorielles.
15. Le Comité exécutif est habilité à constituer des sous-comités, dont il définit la composition, les mandats et les procédures de fonctionnement, en vue de préparer et soutenir ses activités

16. Le Comité exécutif vise, dans toute la mesure du possible, à prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un vote s'avère nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf si les présents statuts en disposent autrement. Tous les membres du Comité exécutif **jouissent du droit de vote lors des réunions. Le vote s'effectue à main levée** ou, à la demande d'au moins 6 membres présents, par scrutin secret, chaque membre ayant une voix. La voix du/de la Président(e), ou, en son absence, du/de la Vice-président(e) assurant la présidence de la réunion, est prépondérante. En cas d'élection avec plus d'un/e candidat/e, un vote à bulletin secret doit être effectué. Une majorité des membres du Comité exécutif constitue le quorum pour la conduite des affaires du Comité. Les règles relatives aux votes par procuration sont stipulées par le règlement intérieur du Comité exécutif.

ARTICLE VII

LE COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur a pour mission de décider des actions urgentes qui doivent être entreprises pour mettre en œuvre les politiques définies par le Comité exécutif et par le Congrès. Il agit alors dans le cadre du mandat qui lui a été attribué par le Comité exécutif et a par ailleurs le mandat de soumettre des propositions au Comité exécutif.
2. Le Comité directeur a également pour mission de traiter de toutes les questions financières et organisationnelles de l'ETF et de préparer l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif.
3. Le comité de direction soutient le/la Secrétaire général/e, le/la Président/e et les Vice-président(e)s dans la représentation institutionnelle de l'ETF.
4. Le Comité directeur a le pouvoir de suspendre le/la secrétaire général(e), le/la secrétaire général(e) adjoint(e) ou les secrétaires politiques pour des motifs graves. Un droit de recours auprès du Comité exécutif contre les décisions de suspension est prévu.
5. Le Comité directeur a la composition suivante :
 - Le/la Président(e) ;
 - Deux Vice-Président(e)s ;
 - Les secrétaires généraux de l'ETF et de l'ITF ;
 - Trois membres ordinaires élus par le Comité exécutif ;
 - La Présidente du Comité des femmes ;
 - Le/La Président(e) du Comité des jeunes.
6. Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Le/la Président(e) ou, en son absence, un(e) des Vice-Président(e)s, préside toutes les réunions du Comité directeur.

7. Les Présidents de section et de comité ont le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité directeur. Ils ont alors le droit de participer aux réunions du Comité directeur durant la discussion de ces points.
8. Les membres du Comité directeur peuvent se faire accompagner aux réunions par des conseillers. Un conseiller ne peut prendre la parole en l'absence du membre concerné qu'avec l'accord du président, et conformément à tout règlement intérieur applicable.

ARTICLE VIII

PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCES

1. Le Comité exécutif de l'ETF élit un(e) Président(e) de l'ETF lors de chaque Congrès ordinaire et deux vice-président(e)s de l'ETF parmi ses membres ; parmi eux doit figurer au moins une femme.
2. Le mandat du/de la Président(e) et des Vice-président(e)s prend fin à la clôture du Congrès ordinaire suivant ; tous peuvent être réélus.
3. Si le/la Président(e) ou n'importe lequel/laquelle des Vice-président(e)s, pour quelque raison que ce soit, cesse ses activités dans la période entre deux congrès ordinaires, le Comité exécutif est habilité à nommer son ou leurs successeurs, mais ce faisant, il doit respecter l'exigence du paragraphe (1).
4. Le/La Président(e) ou, en son absence, un(e) Vice-président(e), préside toutes les **réunions des organes de direction de l'ETF entre deux congrès ordinaires**.
5. Le/La Président(e) et les Vice-président(e)s assurent, conjointement avec le/la Secrétaire général(e), la représentation institutionnelle de l'ETF.

ARTICLE IX

LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

1. L'ETF élit, lors de chaque congrès ordinaire, un(e) Secrétaire général(e), qui peut être réélu.
2. Le/la Secrétaire général(e) est responsable devant le Comité exécutif de l'administration générale des affaires de l'ETF, de l'application des décisions prises par les organes directeurs de l'ETF, et de toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents Statuts.
3. Le/la Secrétaire général(e) reçoit tous les fonds versés à l'ETF et en assume la responsabilité ; il/elle prépare et soumet à l'approbation du Comité exécutif les budgets des recettes et des dépenses en ce qui concerne tous les Fonds.
4. **Le/la Secrétaire général(e) est responsable des comptes de l'ETF et produit tous les livres de comptes et documents qui pourraient être requis à cet égard par le Comité exécutif. Il/elle soumet aux organes directeurs de l'ETF les montants réels des recettes et des dépenses, ainsi que tous les rapports et commentaires qu'il/elle jugera nécessaires ou qui pourraient lui être demandés.**
5. Le/la Secrétaire général(e) assure, conjointement avec le/la Président(e) et les Vice-président(e)s, la représentation institutionnelle et politique de l'ETF.
6. **Le/la Secrétaire général/e agit en qualité d'employeur vis-à-vis du personnel de l'ETF.²**
7. Le/la Secrétaire général(e) peut déléguer au/à la Secrétaire général(e) adjoint(e) des tâches spécifiques relatives à l'administration et à la représentation de l'ETF.
8. Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de Secrétaire général(e) devient vacant, le Comité exécutif nommera un(e) Secrétaire général(e) faisant fonction, qui occupera ce poste jusqu'à l'élection d'un(e) Secrétaire général(e) lors du congrès ordinaire suivant. Ce/cette Secrétaire général(e) par intérim aura la même autorité, les mêmes responsabilités et les mêmes devoirs que ceux stipulés dans les présents Statuts.

² dans le cadre du droit du travail belge

9. En cas de démission du/de la secrétaire général/e, le Comité de direction convoque sans délai une réunion extraordinaire du Comité exécutif et décide des dispositions à prendre pour assurer la continuité des activités de l'ETF jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé par le Comité exécutif.

10. En cas de faute grave, de violation des statuts de l'ETF ou de toute activité criminelle :
 - (i) Le Comité de direction convoque sans délai une réunion extraordinaire du Comité exécutif et, en cas de danger réel et actuel pour l'ETF, suspend le/la secrétaire général/e et décide des dispositions à prendre pour assurer la continuité des activités de l'ETF jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé par le Comité exécutif ;

 - (ii) Le Comité exécutif a le droit de révoquer le/la Secrétaire général/e à la majorité des 2/3 ;

ARTICLE X

LES SECTIONS

1. Afin de promouvoir les objectifs mentionnés dans l'article I des présents Statuts, les sections suivantes sont établies pour les divers modes de transport et activités connexes :
 - Chemins de fer
 - Transports routiers
 - Voies Navigables
 - Dockers
 - Transport Maritime
 - Pêche
 - Aviation civile
 - Services touristiques ³
2. Chaque organisation syndicale affiliée peut participer aux travaux de chaque section pour laquelle elle déclare des adhérents. Les modalités de cette participation sont précisées par le règlement intérieur. Les frais de participation des délégués aux réunions des sections sont pris en charge par les organisations qui les y envoient.
3. Chaque section élit un comité de pilotage chargé d'élaborer un programme de travail, des directives, des recommandations et des avis et de les communiquer aux organisations membres compétentes, en collaboration avec le/la personne responsable concerné(e) du secrétariat et en consultation avec les structures de la section afférente de l'ITF.
4. Chaque section établira ses propres règlements, soumis à la ratification du Comité exécutif, et à créer si nécessaire des sous-comités ou des groupes de travail traitant

³ La représentation des travailleurs du tourisme est actuellement assurée conjointement avec l'EFFAT et UNI Europa par le Comité de liaison européen du tourisme (ETLC).

de sous-régions ou de problématiques spécifiques. Le règlement intérieur doit inclure les normes décrites à l'annexe 3 des statuts.

5. Chaque section élit pour un mandat de cinq ans, au plus tard à sa dernière réunion avant un congrès ordinaire, un(e) Président(e), des Vice-Président(e), une représentante des femmes, qui sera également membre du Comité des Femmes de l'ETF, et un(e) représentant(e) des jeunes, qui sera également membre du Comité des Jeunes de l'ETF. Si, pour une raison quelconque, un(e) des élu(e)s à une des fonctions précitées quitte son poste entre deux congrès ordinaires, la section concernée nommera son successeur lors de sa prochaine réunion.
6. Le/la Président(e) de section rend en permanence compte des activités de la section au/à la Secrétaire général(e) et au Comité exécutif.

ARTICLE XI

COMITÉ ET CONFÉRENCE DE DE FEMMES

1. Il est institué un Comité des femmes de l'ETF, composé de représentantes syndicales des transports. Chaque syndicat affilié déclarant une affiliation féminine a le droit de participer aux travaux du Comité des femmes. Les frais de participation des déléguées aux réunions du Comité des femmes sont pris en charge par l'organisation qui les envoie.

2. Le Comité des femmes :
 - Traite de toutes les questions importantes pour les femmes qui travaillent dans **les transports y compris la politique de l'ETF en matière d'égalité des genres** ;
 - Est habilité à soumettre des propositions et résolutions au Comité exécutif, aux Sections et au Congrès ;
 - Coopère étroitement avec le Comité des femmes de l'ITF.

3. La Conférence des femmes :
 - Se réunit dans le cadre de chaque Congrès ordinaire ;
 - Décide des priorités pour les femmes européennes travaillant dans les transports ;
 - Élit:
 - La Présidente du Comité des femmes ;
 - 8 membres ordinaires du Comité de pilotage des femmes en tenant compte de l'équilibre sectoriel et régional.

La présidente du Comité des femmes est membre d'office du Comité de direction et du Comité exécutif. Les huit membres ordinaires du comité de pilotage des femmes sont membres d'office du Comité exécutif.

Les représentant(e)s des sections et des jeunes au sein du Comité des femmes sont membres de droit du comité de pilotage des femmes.

Si l'une des représentantes élues aux postes susmentionnés cesse pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions dans l'intervalle des Congrès

ordinaires, le Comité désigne un successeur lors de sa prochaine réunion, conformément à son règlement intérieur.

4. Le règlement intérieur de la **Conférence des femmes de l'ETF** est rédigé par le **Comité des femmes de l'ETF** et confirmé par le **Comité exécutif** avant le **Congrès**.

ARTICLE XII

COMITÉ ET CONFÉRENCE DES JEUNES

1. Il est institué un comité des jeunes de l'ETF, composé de représentants syndicaux âgés de moins de 35 ans. Chaque syndicat affilié déclarant être jeune a le droit de participer aux travaux du Comité de la jeunesse. Les frais de participation des délégués aux réunions du Comité de la jeunesse sont pris en charge par l'organisation qui les envoie.

2. Le Comité des jeunes :
 - Traite de toutes les questions importantes pour les jeunes qui travaillent dans **les transports, y compris la politique de l'ETF** à l'égard des jeunes ;
 - Est habilité à soumettre des propositions et résolutions au Comité exécutif, aux Sections et au Congrès ;
 - Représente l'ETF dans les autres structures accueillant les jeunes travailleurs, le cas échéant ;
 - Coordonne ses activités avec le Comité des Jeunes de l'ITF.

3. La Conférence des jeunes :
 - Se réunit dans le cadre de chaque Congrès ordinaire ;
 - Décide des priorités pour les jeunes travailleurs européens des transports et adopte un programme de travail ;
 - Élit les deux co-présidents et deux membres ordinaires du comité de pilotage ;
 - Élit une jeune femme en tant que **représentante au Comité des Femmes de l'ETF**.

L'un/e des co-président(e)s servira d'office de représentant/e des jeunes au sein du Comité de direction et du Comité exécutif de l'ETF. Le/La seconde co-président/e et deux membres ordinaires du comité de pilotage siègent d'office en tant que représentant(e)s des jeunes au sein du Comité exécutif de l'ETF, conformément à son règlement intérieur.

Si l'un/e des représentant(e)s élu(e)s aux postes susmentionnés cesse pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions dans l'intervalle des Congrès ordinaires, le Comité désigne un successeur lors de sa prochaine réunion, conformément à son règlement intérieur.

4. **Le règlement intérieur de la Conférence des Jeunes de l'ETF est rédigé par le Comité des Jeunes de l'ETF et confirmé par le Comité exécutif préalablement au Congrès.**

RULE XIII

MANDAT DES REPRÉSENTANTS ÉLUS

1. Le mandat de tous/toutes les représentant(e)s élu(e)s au sein de l'ETF découle de l'organe ou du groupe électoral qui les a désigné(e)s ou élu(e)s à ce poste.
2. Par conséquent, les représentant(e)s élu(e)s représentent leur organe ou groupe électoral dans le poste ou l'organe pour lequel ils/elles ont été élu(e)s.
3. Les représentant(e)s élu(e)s sont tenu(e)s d'assurer des méthodes de communication et de consultation **adéquates avec l'organe électoral ou le groupe qui les a désigné(e)s** ou élu(e)s à ce poste.
4. La fonction d'élu à l'ETF est incompatible avec un contrat de travail ou toute activité rémunérée par l'ETF.

ARTICLE XIV

SECRÉTARIAT

1. Le secrétariat se trouve à Bruxelles.
2. Le Secrétariat se compose du/de la Secrétaire général(e), du/de le Secrétaire général(e) adjoint(e), de plusieurs Chefs de départements / Secrétaires politiques dont le nombre est fixé par le Comité exécutif, ainsi que d'autres employé(e)s.
3. Le secrétariat travaille sous la direction du/de la secrétaire général(e). Il exécute les missions qui lui sont confiées par les autres organes directeurs de l'ETF, les sections, le Comité des femmes de l'ETF et le Comité des Jeunes de l'ETF dans le cadre des présentes dispositions statutaires.
4. Le Secrétariat a plus particulièrement pour mission :
 - De préserver et développer les relations entre tous les organes de l'ETF et le secrétariat de l'ITF ;
 - De défendre les intérêts de l'ITF dans la région européenne ;
 - De préserver et développer les relations avec le secrétariat de la CES ;
 - De veiller à ce que les documents et les ordres du jour de toutes les réunions des organes statutaires et autres de l'ETF soient préparés en temps utile ;
 - **D'organiser la** représentation auprès des institutions européennes ;
 - De présenter un rapport d'activités et un rapport financier au Comité directeur ;
 - **D'exécuter** les missions qui lui sont confiées par le Comité directeur et le Comité exécutif.

ARTICLE XV

ASSISTANCE EN CAS DES LITIGES

1. Les organisations affiliées peuvent faire appel à l'ETF pour les assister de manière solidaire en cas de litiges d'importance majeure.
2. **Une telle assistance peut prendre la forme d'un soutien moral de l'affilié** et de sa position sur les questions qui se posent dans le cadre du litige, de démarches auprès de gouvernements nationaux et d'organisations intergouvernementales, d'une aide financière ou d'une combinaison de ces actions ou encore de toute autre démarche qui sera jugée appropriée en fonction des circonstances.
3. Les intéressés préviendront l'ETF suffisamment à l'avance lorsqu'un litige semble de plus en plus probable et donneront à l'ETF le plus d'informations possible sur les problèmes qui se posent et sur la position adoptée sur ce litige par d'autres affiliés et organisations syndicales importantes dans le pays en question.
4. Un affilié qui se trouve confronté à un litige majeur dans lequel l'ETF peut être impliquée ne demandera pas l'aide d'affiliés **de l'ETF d'autres pays sans en avoir discuté au préalable** avec le/la Secrétaire général(e) de l'ETF. Il en va de même pour toute demande d'assistance ou de soutien auprès d'une organisation non affiliée située à l'étranger. **Toute violation de cette disposition exemptera l'ETF de toute obligation de donner ou de continuer à donner aide et assistance.**
5. Aussitôt qu'il/elle reçoit une demande d'assistance, le/la Secrétaire général(e) prend toutes les dispositions nécessaires pour se familiariser avec les faits et prend également toutes les mesures qu'il/elle jugera appropriées et pratiques, en concertation, si nécessaire, avec le comité de direction.
6. Le/la Secrétaire général(e) fera rapport au Comité exécutif dès que possible sur l'assistance accordée en vertu du présent article.

ARTICLE XVI

RÈGLEMENT DES LITIGES INTERNES

1. Si deux ou plusieurs organisations affiliées s'opposant dans le cadre d'un litige au sujet d'un ou de plusieurs problèmes dans lesquels l'ETF est impliquée ou qui touchent aux activités de l'ETF, libre à elles de demander à l'ETF d'agir en tant qu'arbitre. L'arbitrage par l'ETF ne s'effectuera que si toutes les parties au litige s'accordent sur cette procédure après s'être assurées qu'une quelconque décision d'**arbitrage ne risque pas d'entrer en conflit avec les règles** ou politiques des centres nationaux auxquels elles sont affiliées. Les décisions arbitrales seront contraignantes pour toutes les parties.
2. La procédure d'arbitrage sera déterminée au cas par cas par le/la Secrétaire général(e) en consultation avec le président de la section concernée – ou les présidents des sections concernées – et les autres parties au litige.

ARTICLE XVII

COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS

1. Chaque congrès ordinaire fixe le montant des cotisations à payer par les organisations affiliées pour chacun de leurs membres déclarés. Le Comité exécutif fixe un nombre minimum de membres en vue de l'instauration de la cotisation des organisations affiliées comptant un très faible nombre de membres cotisants.
2. Le Comité exécutif pourra, à sa discrétion, autoriser une organisation affiliée à payer les cotisations à un taux inférieur au taux normal pour autant que le Comité exécutif ait pu se convaincre que la situation financière de ladite organisation affiliée ou que le bas niveau des revenus de ses membres justifie une telle concession.
3. Le Comité exécutif est habilité à inviter les organisations membres à effectuer des paiements supplémentaires en vue de couvrir ses engagements fondamentaux.
4. Le Comité exécutif est habilité à instaurer des cotisations ou des contributions spéciales pour les syndicats nationaux ou organisations syndicales européennes ou internationales qui se sont vues octroyer le statut d'observateurs.
5. Toutes les cotisations et contributions pour l'année en cours sont payables pour la fin du mois d'avril au plus tard, à l'exception des nouvelles organisations membres qui doivent s'acquitter d'une cotisation minimale de six mois pour que leur affiliation devienne effective. Les affiliés déclareront le nombre de leurs membres le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article II, paragraphe 2, point 2. Au terme de chaque exercice financier, le/la Secrétaire général(e) soumettra au Comité directeur une liste des affiliés ayant des arrérages en vue de l'application des dispositions de l'Article III, paragraphe 2.
6. L'ITF verse une contribution financière annuelle à l'ETF correspondant à son rôle de région européenne de l'ITF, qui est fixée par le Comité exécutif de l'ITF.

ARTICLE XVIII

FINANCES ET AUDIT

1. L'exercice budgétaire de l'ETF ainsi que les règles régissant l'administration financière sont déterminés par le Comité exécutif.
2. **Le/la secrétaire général(e), est responsable de l'établissement** et de la tenue d'archives et d'un système comptable appropriés.
3. **Les comptes de l'ETF sont vérifiés chaque année par un bureau d'experts comptables désigné par le Comité exécutif. Ce bureau comptable doit également préciser s'il estime que les archives comptables ont été correctement tenus et s'il existe un système de contrôle approprié des transactions financières. Il soumet son rapport pour approbation au Comité exécutif après la fin de chaque exercice budgétaire.**
4. Le Congrès élira cinq commissaires aux comptes qui seront chargés de la supervision **et de la vérification les transactions financières de l'ETF, à effectuer au moins une fois** tous les 6 mois. Ces commissaires doivent être élus parmi les affiliés qui ne sont pas élus directement au Comité exécutif. Les commissaires aux comptes ont à tout moment accès aux livres et aux comptes de l'ETF.
5. Les commissaires aux comptes présentent un rapport annuel au Comité exécutif et au Congrès.
6. Si pour une raison ou une autre un commissaire aux comptes se trouve dans l'incapacité de continuer à assumer ses fonctions entre deux congrès ordinaires, le Comité exécutif nomme un remplaçant, après avoir invité l'organisation syndicale affiliée qui avait désigné le commissaire aux comptes à proposer un successeur.

ARTICLE XIX

DISSOLUTION DE L'ETF

Le Congrès peut prendre la décision de dissoudre l'ETF. Une motion de dissolution de l'ETF doit être mise au vote suivant le mode de scrutin par mandat et réunir le suffrage d'au moins les trois quarts des affiliés cotisants représentés pour être adoptée. La motion doit stipuler la répartition de l'actif de l'ETF et la façon de satisfaire aux obligations de l'ETF vis-à-vis de son personnel et de ses responsables.

ARTICLE XX

VALIDITÉ ET AMENDEMENT DES STATUTS

1. Les dispositions des présents Statuts ont été approuvées par le Congrès fondateur de l'ETF, en juin 1999, et amendées pour la dernière fois les 24-27 mai 2022.
2. Le Congrès est seul habilité à amender les Statuts. Les motions pour amender les présents Statuts doivent être traitées conformément aux conditions prévues dans l'article V (14) et le secrétariat communique ces motions aux organisations affiliées. Les motions d'amendement des Statuts doivent faire l'objet d'un vote par mandat et réunir au moins les deux tiers des votes valables pour être adoptées.

Annexe 1

Article V des Statuts de la Confédération européenne des syndicats (CES)

1. Les Fédérations sectorielles européennes sont des organisations de syndicats d'un ou de plusieurs secteurs économiques publics ou privés. Elles représentent, au niveau européen, les intérêts des travailleurs(euses) des secteurs de leur compétence, notamment en tant qu'acteurs de la négociation.
2. Les Fédérations sectorielles européennes doivent être ouvertes à toutes les organisations syndicales nationales, affiliées aux Confédérations membres. Ces organisations devraient faire partie de la Fédération sectorielle européenne correspondante.
3. Elles se créent de leur initiative et se dotent de leurs règlements, conformément aux présents Statuts.
4. La Confédération Européenne des Syndicats favorise la création et le développement de Fédérations sectorielles européennes pour l'ensemble de la vie économique et sociale.

Annexe 2

Article XI des Statuts de l'ITF - Organisations régionales et autres

1. Des organes régionaux sont chargés par le Comité exécutif de s'occuper des problèmes communs aux affiliés de l'ITF dans une région donnée. Le Comité exécutif a qualité pour déterminer leurs attributions et d'une manière générale est autorisé à guider leurs activités.
2. **A l'exception de la Fédération européenne des travailleurs des transports** qui, tout en constituant la région européenne de l'ITF, est régie par ses propres Statuts, chaque organe régional élit un Comité qui, avec un(e) permanent(e) du Secrétariat, établit les programmes de travail, détermine les conclusions et recommandations conformément à la politique de l'ITF et en informe les affiliés intéressés. Le Comité élit un(e) Président(e) et un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s. La composition du Comité reflète d'une manière raisonnable la répartition géographique des membres de l'ITF au sein de cette région, ainsi que la structure sectorielle. La composition du comité régional comprendra des représentant(e)s des travailleuses des transports, conformément à l'article XII (4). Le comité régional comprend un jeune travailleur, élu par les représentants des jeunes travailleurs de l'ITF dans la région, qui représente également la région au sein du Comité des jeunes travailleurs des transports de l'ITF.
3. Chaque organisation affiliée a le droit de participer aux activités de la région appropriée. Les frais de participation des représentants aux réunions régionales sont normalement à la charge des organisations représentées.
4. Toute décision prise par un organe régional qui affecte directement ou indirectement l'ITF dans son ensemble, une section de l'ITF ou une autre région de l'ITF ne prend effet qu'après avoir été entérinée par le Comité exécutif.
5. Le Comité exécutif a qualité pour établir d'autres bureaux ou organes de l'ITF et déterminer leurs attributions.

Annexe 3

Normes relatives aux règles de procédure

Chaque section et comité établit ses propres règles de procédure, sous réserve de ratification par le Comité exécutif. Les règles de procédure doivent porter sur les éléments suivants :

Champ d'application

Le champ d'application doit indiquer à qui une section ou un comité donné est ouvert et quels sont les principaux domaines de responsabilité. Dans le cas de sections ou de comités qui ne sont ouverts qu'à des groupes spécifiques, seules les données des questionnaires annuels des membres seront prises en compte et aucune mise à jour supplémentaire de l'année en cours ne sera acceptée.

Comité de pilotage

Chaque section et comité doit disposer d'un comité de pilotage. Il est composé d'au moins un président (ou des coprésidents) et de deux vice-présidents, dont l'un au moins doit être une femme. Le comité directeur peut comprendre des membres supplémentaires. Sa composition doit refléter l'équilibre entre les genres et les régions des membres représentés par l'organe respectif. Le règlement intérieur précise le rôle du comité directeur.

Décisions

Les sections et les comités ont le devoir d'explorer toutes les possibilités pour trouver un consensus. Si cela n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité simple. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les sections peuvent décider de prendre une décision par un vote des membres. Le règlement intérieur précise la procédure, y compris la date limite pour demander un vote des membres, afin de permettre une préparation adéquate. En raison de sa nature, les comités ne sont pas autorisés à faire voter les membres.

Procédure d'élection

La procédure d'élection couvre le moment et la méthode d'appel à candidatures, la date limite et la méthode électorale et le mécanisme de remplacement des élus en cas de poste vacant.

Fréquence des réunions

Chaque section et comité doit organiser au moins une réunion par année civile.

Groupes de travail et comités

Chaque section et comité a le droit de créer des groupes de travail ou des comités permanents ou temporaires. Le règlement intérieur précise les attributions de ces groupes de travail ou comités.

Engagement et présence aux réunions

Tout/e candidat/e à un poste électif s'engage à participer aux réunions et à contribuer aux travaux de l'organe auquel il est élu. Il est obligatoire de s'assurer de l'engagement et du soutien du syndicat affilié concerné avant de présenter une candidature individuelle à un poste élu. Le règlement intérieur doit préciser les règles de compte rendu au groupe électoral approprié. Des dispositions doivent être prises pour :

- un remplacement temporaire en cas d'absence convenue, par exemple en cas de maladie ou de maternité
- le remplacement permanent en cas d'absences répétées non excusées
- les circonstances dans lesquelles un poste élu, pour quelque raison que ce soit, est/devient vacant.

Réunions en ligne

Le règlement intérieur doit préciser les modalités (virtuelles, hybrides) pour assurer l'autorité des réunions en ligne, en tenant pleinement compte de l'objectif démocratique de maximiser une participation équitable et active.